

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Délégation à la Sécurité Routière

SOUS-DIRECTION DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

BUREAU NATIONAL DES DROITS À CONDUIRE

Affaire s
Réf. : SC

Paris, le

14 JUIN 2017



Monsieur,

Vous avez déposé une requête devant le tribunal administratif de Dijon à l'encontre d'une décision par laquelle le ministre de l'intérieur vous a informé d'un retrait de points de votre permis de conduire au titre de l'infraction commise le 14 octobre 2015.

Après enquête, je vous informe que les mentions relatives à l'infraction visée ci-dessus ont été extraites de votre dossier, dans l'attente de la décision qui sera rendue ultérieurement.

De ce fait, votre permis de conduire se trouve doté de douze points, à ce jour.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation,
le chef du bureau national
des droits à conduire

Eric BIERGEON

POUR VOTRE COMPLETE INFORMATION : Conformément aux dispositions de l'article L.225-3 du code de la route, vous pouvez obtenir la communication du relevé intégral des informations contenues dans votre dossier informatique auprès de la préfecture de votre département de résidence au moyen d'un justificatif d'identité en cours de validité.